CONSEIL MUNICIPAL D'ESPARTIGNAC

PROCES VERBAL
SEANCE DU 31 JANVIER 2025
A 20 HEURES 30

L'an deux mil vingt-cinq, le trente-et-un janvier à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Espartignac sur la convocation qui lui a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membre en exercice : 9

8 Présents : MM FAUGERAS, DEMICHEL, LACROZE, TRASSOUDAINE, DUVAUCHELLE, JUGE, ALLANIC et Mme FROMENTOUX.

1 Absent : Mme BESSE

Secrétaire de séance : M. LACROZE

Mme FROMENTOUX donne lecture du procès-verbal de la séance du 06 décembre 2024.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce compte-rendu.

☛ **n° 165 Tarifs eau /assainissement 2025 (conso été 2024 à été 2025)**

M. le Maire présente les tarifs actuels.

EAU :
M3 consommé : 1,60 €
Abonnement annuel : 56 €
Remplacement d'un compteur d'eau gelé : 50 €
Nouveau tarif pour fermeture et dépose d'un compteur : 50 €
Nouveau tarif pour repose d'un compteur : 50 €
L'abonné continuera à payer un abonnement si le compteur est simplement fermé mais non déposé.
Le fontainier contrôlera les compteurs tous les 3 ans.

ASSAINISSEMENT :
M3 consommé : 2.00 €
+ partie fixe (tarifs inchangés) :
10 € / an jusqu'à 50 m3 consommés
20 € / an jusqu'à 100 m3 consommés
30 € / an pour toute consommation au-dessus de 100 m3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide les tarifs suivants pour la facturation de 2025 (consommation de l'été 2024 à l'été 2025) :

EAU : **M3 consommé 1.60 € (SANS CHANGEMENT)**
(5 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention)

ASSAINISSEMENT : **M3 consommé : 2.10 €**
(7 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention)

☛ n° 166 Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32 €/m3 ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

  il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- **De fixer à 0,07 €HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,**

☛ **n° 167 redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
  il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité décide :

- **De fixer à 0,105€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025**

☛ n° 168 Facture Dimitri POUMIER pour seuil atelier communal

M. le Maire présente à l'assemblée une facture de Dimitri POUMIER pour la réalisation du seuil de l'atelier communal qui n'avait pas été prévu. Son montant est de 900 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à régler à M. Dimitri POUMIER la somme de 900 € HT. Cette dépense sera inscrite en investissement sur le programme Atelier communal .

☛ n° 169 Dossier DETR Voirie 2025

M. le Maire présente à l'assemblée le devis de l'entreprise FREYSSINET LALIGAND BTP d'un montant de 50 650 € HT et propose de déposer un dossier de subvention DETR sur cette base.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-ACCEPTE le devis de l'entreprise FREYSSINET LALIGAND BTP pour 50 650 € HT,

-CHARGE Monsieur le Maire de déposer le dossier de demande de DETR suivant le plan de financement suivant et avec l'ordre de priorité de 2 / 2 :

FINANCEMENT	%	HT en €
DETR	35	17 727.50
Conseil Départemental **Si DETR accordée** **Si DETR non accordée**	 45 50	 22 792.50.50 25 325, 00
Commune d'ESPARTIGNAC **Si DETR accordée** **Si DETR non accordée**	 20 50	 10 130,00 25 325,00
TOTAL	100	23 413.75

Le calendrier de réalisation serait le suivant : Départ des travaux pour septembre 2025

☛ n°170 Dossier DETR/ DSIL Rénovation énergétique de la salle communale

M. le Maire propose à l'assemblée de déposer un nouveau dossier de demande de subvention DETR/DSIL pour la rénovation « énergétique » de la salle communale. L'estimation réalisée par M . le Maire est de 130 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité , CHARGE Monsieur le Maire de déposer le dossier de demande de DETR suivant le plan de financement suivant et avec l'ordre de priorité de 1/ 2 :

FINANCEMENT	%	HT en €
DETR ou DSIL	45 ou 50 si bonus	58 500 ou 65 000 si bonus.
Commune d'ESPARTIGNAC	Solde .	 71 500 Ou 65 000 si bonus
TOTAL	100	130 000

Le calendrier de réalisation serait le suivant : de septembre 2025 à 2026

☛ n° 171 Composition Conseil Communautaire du Pays d'Uzerche

M. le Maire expose au conseil que la création de la commune nouvelle Les Trois-Saints entraîne une recomposition du conseil communautaire. Il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et à une nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires.
La gouvernance peut être fixée soit dans le cadre d'un accord local pour les communautés de communes, soit à défaut d'accord local selon les règles de droit commun de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avec application du principe de la proportionnelle.
Vu l'article 35 V de la loi n° 2015-991 ;
Vu l'article L 5211-6-1 I 2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les propositions émanant de la conférence des maires du 05 novembre 2024 ;
Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Commune	Nombre de sièges
UZERCHE *Population : 2 806* *Intervalle de sièges possibles : de 3 à 11*	8
Les Trois-Saints *Population : 1 367* *Intervalle de sièges possibles : de 2 à 5*	5
VIGEOIS *Population : 1 295* *Intervalle de sièges possibles : de 2 à 5*	4
PERPEZAC-LE-NOIR *Population : 1 254* *Intervalle de sièges possibles : de 2 à 4*	4
SALON-LA-TOUR *Population : 679* *Intervalle de sièges possibles : de 1 à 2*	2
MASSERET *Population : 670* *Intervalle de sièges possibles : de 1 à 2*	2
CONDAT-SUR-GANAVEIX *Population : 648* *Intervalle de sièges possibles : de 1 à 2*	2
MEILHARDS *Population : 538* *Intervalle de sièges possibles : de 2 à 2*	2
EYBURIE *Population : 488* *Intervalle de sièges possibles : de 2 à 2*	2
ESPARTIGNAC *Population : 409* *Intervalle de sièges possibles : de 2 à 2*	2

ORGNAC-SUR-VEZERE *Population : 321*	1
LAMONGERIE *Population : 124*	1

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024 portant création, à compter du 1er janvier 2025, de la commune nouvelle Les Trois-Saints et précisant son rattachement à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;
Considérant qu'une nouvelle gouvernance doit être appliquée ;
Considérant qu'un accord local peut être conclu à la majorité qualifiée des communes intéressées c'est-à-dire par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;
Considérant que l'accord local doit permettre de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport au nombre de sièges obtenus en application des règles de droit commun, les sièges étant répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune disposant d'au moins un siège et aucune commune ne pouvant disposer de plus la moitié des sièges ;
Considérant que la loi autorise un écart de plus ou moins 20 % de la proportion de la population communale dans la population globale de l'EPCI ; c'est-à-dire que le nombre de siège accordé à chaque commune peut différer de 20 % de la répartition proportionnelle de sa population, sauf à ce que la commune puisse bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle ;
Considérant que l'accord local doit être conclu dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle Les Trois-Saints, soit avant le 31 mars 2025 ;
Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;
Considérant l'accord local fixant à 35 le nombre total de sièges du conseil communautaire, répartis de la façon suivante entre les communes membres, comme rappelé en annexe :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le nombre et la répartition prévus dans l'accord local comme rappelé ci-dessus et en annexe.

☛ n° 172 Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 janvier 2025

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
Le maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'IFSE est la seule indemnité perçue par les agents de la collectivité. Elle a vocation à valoriser le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Rédacteur territorial (secrétaire général de mairie)
- Agent de Maîtrise (agent atelier et cuisinière cantine scolaire)
- Adjoint territorial d'animation (surveillance périscolaire)

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1. **D'abroger la délibération du 02 juillet 2019 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération**

2. **D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des fonctionnaires concernés dans la collectivité Titulaires, Stagiaires**

. **De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :**

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - **Pilotage**
  - **Transmission des éléments importants**
  - **Diffuser l'information nécessaire à la bonne marche du service**

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
  - **Connaissance des normes d'hygiène et sécurité (ex HACCP) et habilitation règlementaire**
  - **Connaissance et maitrise des techniques liées aux postes**
  - **Connaissances réglementaires, juridiques et maitrise des techniques de secrétariat**
  - **Règles budgétaires et comptables**
  - **Cadre réglementaire et juridique des actes administratifs et d'état-civil**
  - **Règles d'urbanisme**

Organisation, suivi de chantier des bâtiments, voirie et réseaux divers

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,**
  - **Environnement de travail (intempéries, exceptionnellement nuit), missions spécifiques**

4. **De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :**

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	6 500 €	2 380 €	200 €
	Groupe 2	16 015 €	0	2 185 €	0
	Groupe 3	14 650 €	0	1 995 €	0
FILIERE TECHNIQUE					
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	2 000 €	1 260 €	200 €
	Groupe 2	10 800 €	0	1 200 €	0
FILIERE ANIMATION					
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	1 000 €	1 260 €	200 €
	Groupe 2	10 800 €	0	1 200 €	0

5. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants

- Expérience dans le domaine d'activité et capacité à exploiter les acquis de 'expérience
- Connaissance de l'environnement du travail
- Mise à jour des connaissances et capacité à mobiliser les acquis des formations
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

6. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants : le CIA sera attribué selon les critères retenus pour l'entretien professionnel.

7. D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts : l'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA annuellement en novembre ou décembre.

8. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail

9. En cas d'absence pour raison de santé,

- Sort de l'IFSE :

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :

-le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
-le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) et Période de Préparation au Reclassement,
-le maintien à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% les 2ème et 3ème année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
- et la suspension en cas de congés longue durée.

- Sort CIA :

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés au point 6 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

10. Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 15 mars 2025

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410-87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site https://www.telerecours.fr.

☛ **n° 173 Création poste rédacteur territorial et mise à jour du tableau des emplois**

Le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté le 1er mars 2024, pour une bonne organisation des services, le Maire propose à l'assemblée délibérante, suite à une promotion interne, la création d'un poste de Rédacteur territorial à temps complet d'une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 15 mars 2025

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 15 mars 2025 comme suit:

Filière : Technique (sans changement)
Cadre d'emploi : Adjoint technique
Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe
Ancien effectif : 1 TNC **Nouvel effectif :** 1 TNC

Cadre d'emploi : Adjoint de maîtrise territorial
Grade : Agent de maîtrise territorial
Ancien effectif : 1 TC + 1 TNC à 31.5 h/ 35ème **Nouvel effectif :** 1 TC + 1 TNC à 31.5 h/ 35ème

Filière : animation (sans changement)
Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
Grade : Adjoint d'animation
Ancien effectif : 1 TNC à 4.73 / 35ème **Nouvel effectif :** 1 TNC à 4.73 / 35ème

Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Rédacteur territorial
Grade : Rédacteur territorial
Ancien effectif : 0 TC **Nouvel effectif :** 1 TC
Cadre d'emploi : Adjoint administratif (sans changement)
Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe
Ancien effectif : 1 TC **Nouvel effectif :** 1 TC
Grade : Adjoint administratif
Ancien effectif : 1 TNC à 15.5 /35 H **Nouvel effectif :** 1 TNC à 15.5 /35 H

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ,

- **décide d'adopter la création d'emplois ainsi proposée à compter du 15 mars 2025 et valide le nouveau tableau des emplois.**

- **précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 ,article 6411**

- **charge M. le Maire de faire les démarches nécessaires auprès du Centre de Gestion.**

☛ n° 174 Participation fiscalisée aux dépenses des Syndicats de Communes - Fédération Départementale d'Electricité et d'Energie de la Corrèze (FDEEC)

M. le Maire donne le montant de la quote-part pour la participation fiscalisée aux Syndicats de Communes s'élevant à 1 230 € pour 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette mise en recouvrement par les Services Fiscaux, auprès des administrés.

☛ n° 175 Fixation du loyer de la Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)

M. le Maire informe l'assemblée que suite à la réception de la M.A.M. 830 route de l'Arboretum, l'association « Haut comme 3 pommes » sera le prochain locataire. Afin de pouvoir établir un bail, il demande à l'assemblée de délibérer sur le montant du loyer mensuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à rédiger un bail avec l'association « Haut comme 3 pommes » pour un montant de 500 € mensuels.

☛ n° 176 Forfait charges du secrétaire de mairie sur le BP EAU 2025

M. le Maire informe l'assemblée que le secrétaire de mairie prend sur son temps de travail à peu près 8 % pour le fonctionnement du poste concernant l'eau.
M. le Maire demande à l'assemblée de délibérer afin que le service de l'eau reverse à la commune d'ESPARTIGNAC un forfait annuel de 3 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de régler sur le budget eau une part forfaitaire du montant du traitement du secrétaire de 3500 € annuels.

Informations et questions diverses :

M. le Maire informe le conseil que Mme SERMADIRAS Sylvie a demandé à le rencontrer afin de parler de la vente du terrain des sources.

M. le Maire informe le conseil qu'une nouvelle association « Société Ornithologique du Pays d'Uzerche » est en négociation avec la commune afin de s'installer sur la commune.

M. DEMICHEL informe que, suite à une réunion de la Communauté de Communes, la question de l'accueil pour l'année 2025 sur la commune de la manifestation « Ville à Joie » sera peut-être à se poser dans l'hypothèse où d'autres communes de la Com Com se prononceraient contre.

Le Conseil Municipal est levé à 22 h 47

Le Maire,

Jean-Michel FAUGERAS

MAIRIE DE ESPARTIGNAC 19 (Corrèze)

Le secrétaire de séance,

Olivier LACROZE